

N° 108

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1980.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modernisation et simplification  
du régime des valeurs mobilières.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légial.) : 1651, 2030 et in-8° 363.

---

Valeurs mobilières. — Epargne - Sociétés commerciales.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### CHAPITRE PREMIER

**Simplification des règles relatives à la constitution  
des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.**

#### Article premier.

L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

#### Art. 2.

L'alinéa premier de l'article 79 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Après la délivrance du certificat visé à l'article 78, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

**Art. 3.**

L'article 85 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

**Art. 4.**

L'article 190 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des banques, des établissements financiers et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat dans des conditions définies par décret. »

**Art. 5.**

Il est inséré, après l'article 191 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs banques ou établissements financiers l'engagement ferme de souscrire la totalité des actions émises et non appréhendées par les actionnaires du fait de l'exercice de leur droit préfé-

rentiel de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que l'engagement visé ci-dessus aura été constaté dans une convention passée devant notaire et à la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds provenant des souscriptions seront mis à la disposition de la société ; en aucun cas, le versement du quart du nominal et de la totalité de la prime d'émission ne pourra être fixé postérieurement au trentième jour suivant la clôture du délai de souscription. »

#### Art. 6.

L'article 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt et sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire. »

#### Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi modifié :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues

aux articles 189, 191, alinéa 2 et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, alinéa 2, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

## CHAPITRE II

### Obligations avec bons de souscription.

#### Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou exercice de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires ou aux détenteurs de bons de souscription qui auront exercé leur droit de conversion ou de souscrire. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessous, ni aux augmentations de capital réservées aux porteurs de bons de souscription détachés d'obligations. »

Art. 9.

Sont insérés, après l'article 194 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, une rubrique ainsi libellée : « c) Obligations avec bons de souscription d'actions » et les articles 194-1 à 194-10 ci-après :

« Art. 194-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations auxquelles sont attachés un ou plusieurs bons de souscription. Ces bons donnent le droit de souscrire, à un ou plusieurs prix spécifiés et pendant une période déterminée, à des actions à émettre par la société. Cette période ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société filiale peut également émettre des obligations avec bons de souscription à des actions de la société qui possède plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre les actions.

« Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

« L'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre les actions se prononce notamment sur les modalités de calcul du prix d'exercice et le montant maximum d'actions qui pourra être souscrit par les porteurs de bons.

« Le contrat d'émission énonce les conditions et les délais de l'opération, et en particulier le ou les prix auxquels le droit de souscription peut s'exercer.

« Sauf disposition contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être détachés des obligations. Ils deviennent des valeurs mobilières indépendamment de celles-ci.

« *Art. 194-2.* — Les actionnaires de la société émettrice des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription. Ce droit préférentiel est régi par les articles 183 à 188 ; si l'assemblée est appelée à voter sur la suppression de ce droit, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes, comportent les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de l'opération tant du point de vue de l'intérêt de la société qu'au regard de ceux des actionnaires.

« L'autorisation d'émission comporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs de bons.

« L'émission des obligations à bons doit être réalisée dans le délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée. Ce délai est ramené à deux ans en cas d'abandon par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription aux obligations à bons.

« *Art. 194-3.* — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société émettrice des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut

suspendre la présentation des bons de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions réservées aux porteurs de bons de souscription ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdits bons ont été présentés.

« *Art. 194-4.* — A dater du vote de l'assemblée de la société émettrice des actions autorisant l'émission d'obligations définies à l'article 194-1, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre ou du nominal des actions, les droits des porteurs de bons de souscription sont réduits en conséquence.

« *Art. 194-5.* — A dater du vote de l'assemblée de la société émettrice des actions prévue aux articles 194-1 et 194-2, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« A cet effet, la société émettrice des actions doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs de bons de souscription qui exercent l'option de souscription liée à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des



actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités et proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires n'ayant pas renoncé au droit préférentiel de souscription.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions cotées ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, le contrat d'émission de bons peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscriptions fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Lorsqu'en raison de l'une de ces opérations, le détenteur de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« *Art. 194-6.* -- L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéas 2 et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné d'un bulletin de souscription et du versement du prix de souscription.

« Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire de la société émettrice des actions constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et

apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Si la société émettrice des actions procède à une opération autre que celles prévues à l'article 194-5 comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les porteurs de bons de souscription par un avis publié dans les conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de lever leur option de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice des bons n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant au contrat d'émission des bons.

« *Art. 194-7.* — Si la société émettrice des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

« Sur le rapport des commissaires aux apports prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'adminis-

traion ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 194-1, l'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 194-2. L'assemblée générale de la société absorbée statue dans les conditions prévues à l'article 372, alinéa 2.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 194-4 et 194-6.

« *Art. 194-8.* — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 194-1 à 194-7.

« *Art. 194-9.* — Les porteurs de bons peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, à l'exception de l'inventaire, des documents sociaux énumérés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« *Art. 194-10.* — Les bons de souscription d'actions rachetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés et ne peuvent pas être remis en circulation. »

#### Art. 9 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 197 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale de la société absorbée statue dans les conditions prévues à l'article 372, alinéa 2. »

Art. 10.

La rubrique « a) Obligations convertibles en actions », précédant les articles 195 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, devient la rubrique « b) ». La rubrique « b) Obligations échangeables contre des actions » devient la rubrique « c) ».

Art. 11.

Dans chacun des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « obligations convertibles ou échangeables », sont ajoutés les mots : « ou auxquelles est attaché un bon de souscription ».

Au troisième alinéa de l'article 196, après les mots : « cote officielle des bourses de valeurs », sont ajoutés les mots : « ou au compartiment spécial du hors-cote ».

### CHAPITRE III

#### Achat par les sociétés de leurs propres actions.

##### Art. 12.

L'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 217.* — La souscription, l'achat, de même que la prise en gage de ses propres actions par une société, directement ou par personne interposée, sont interdits.

« Toutefois, l'assemblée générale, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

« Les fondateurs, toutes autres personnes physiques ou morales au nom de qui les statuts ont été signés, ou en cas d'augmentation du capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, sont tenus personnellement, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, 1<sup>er</sup> alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises en violation du présent article ; en outre, lorsque la souscription ou l'acquisition aura été faite par personne interposée, cette dernière sera tenue de libérer les actions solidairement avec les personnes visées à l'alinéa précédent. »

Art. 13.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont abrogés.

Art. 14.

Les articles 217-2 à 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° l'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions : elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° la société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour

tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut, y compris les actions acquises par application de l'article 217-1, détenir à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées.

« Leur détention ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

« *Art. 217-3.* — Les actions détenues en application de l'article 217-2 ne donnent pas droit aux bénéfices.

« En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour

tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2.

« *Art. 217-4.* — Des registres des achats et des ventes effectuées en application des articles 217-1 à 217-3 doivent être tenus dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-1 à 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la proportion du capital qu'elles représentent. »

#### Art. 15.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-5 ainsi rédigé :

« *Art. 217-5.* — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions



qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La commission peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3, ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application. »

#### Art. 16.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé :

« *Art. 217-6.* — Les actions détenues en violation des dispositions des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter du début de leur détention. A défaut, elles doivent être annulées.

« Toutefois, le délai de cession est porté à trois ans pour les actions acquises à titre gratuit dont la détention aurait pour effet que la proportion d'actions propres détenues par la société dépasse 10 %. »

#### Art. 17.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-7 ainsi rédigé :

« *Art. 217-7.* — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers. »

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à l'inscription en compte et à l'achèvement de certaines opérations sur titre.

##### Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les valeurs mobilières d'une même émission revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qui peuvent être inscrits en compte ou qui doivent l'être, selon les dispositions faites par les lois sur les valeurs mobilières. »

##### Art. 18 bis (nouveau).

L'article 265 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 265.** — Le titre au porteur est transmis par simple tradition sauf s'il est inscrit en compte.

« Le titre nominatif, sauf s'il est inscrit en compte, est transmis, à l'égard... » (*Le reste sans changement.*)

##### Art. 19.

Il est inséré, après l'article 266 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un nouvel article 266-1 ainsi rédigé :

« *Art. 266-1.* — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué ou effectueront, soit des échanges de titres consécutifs à des opérations de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres de leur portefeuille imputées sur le capital ou sur les réserves, soit des distributions gratuites d'actions peuvent, sur simple décision de leur conseil d'administration, de leur directoire ou de leur gérant, vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité.

« A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions sont, en tant que de besoin, annulés et les titulaires ou porteurs n'ont plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des titres non réclamés.

« Les sociétés ayant leur siège social en France, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer qui ont décidé le regroupement de leurs actions en application, soit de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 ou de l'article 9 du décret du 28 avril 1953, soit de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964, peuvent se prévaloir de ces dispositions. Celles-ci sont inapplicables en cas d'inobservation, soit des articles 1, 2 ou 7 de la loi du 10 juillet 1964 précitée, soit des conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions des assemblées générales et des formalités de publicité fixées par le décret n° 65-268 du 5 avril 1965. En aucun cas, conformément à la législation précitée, il ne devra s'écouler plus de cinq ans entre la date initiale

des opérations engagées et la date à partir de laquelle les titres non réclamés pourront être mis en vente.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19 *bis* (nouveau).

L'article 433-1° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

a) les mots : « dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements » sont remplacés par les mots : « pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements » ;

b) les mots : « remis au notaire » sont remplacés par les mots : « remis au dépositaire ».

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre

du commerce, constatée par la délivrance d'un récépissé provisoire. »

II. — Le dernier alinéa du même article est complété par les mots suivants : « ou par utilisation de bons de souscription détachés d'obligation ».

Art. 21.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la référence à l'article 217-4 est remplacée par la référence à l'article 217-7.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA MODERNISATION DU RÉGIME DES TITRES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Inscription en compte**  
**des valeurs mobilières françaises.**

**Art. 22.**

Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française revêtent la forme de titres au porteur ou nominatifs.

Les titres, quelle que soit leur forme, peuvent être inscrits en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire financier habilité. L'inscription en comptes concerne l'ensemble des obligations d'une même émission ou l'ensemble des actions d'une même catégorie.

**Art. 23.**

Sont obligatoirement inscrites en compte :

1° les actions inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et celles qui figurent au compartiment spécial du hors-cote ;

2° les actions des sociétés d'investissement à capital variable ;

3° les obligations inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs.

#### Art. 24.

Un organisme dont le statut et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret est chargé de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières notamment en s'assurant que le montant total de chaque émission est égal à la somme des soldes des comptes des intermédiaires financiers et des personnes morales émettrices ; il s'assure que chaque opération qui fait naître ou modifie les droits afférents à une inscription en compte donne lieu à un enregistrement qui peut être présenté ou reproduit de façon directement lisible et que les données enregistrées sont conservées intégralement pendant la période légale de conservation dans une forme qui exclut toute possibilité de modification de l'enregistrement initial.

Les intermédiaires ou les émetteurs, suivant le cas, sont tenus de délivrer à première demande une attestation de l'inscription en compte ; ils doivent, en outre, délivrer chaque année à tout titulaire de compte une attestation précisant la nature et le nombre des titres qu'il détient.

#### Art. 25.

Les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de droits inscrits

en compte. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la communication du nom des titulaires de titres nominatifs inscrits en compte à la personne morale émettrice ou à son mandataire. La communication faite en violation de cette interdiction constituera le délit prévu à l'article 378 du code pénal. Les peines prévues audit article seront applicables à toute personne ayant eu, régulièrement ou irrégulièrement, connaissance d'un compte et en aura révélé le contenu.

#### Art. 26.

Le nantissement de titres inscrits en compte est réalisé, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la personne morale émettrice, par une déclaration écrite du titulaire auprès de l'intermédiaire financier habilité ou de la personne morale émettrice si elle tient le compte. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux initialement nantis, par suite d'échanges, de regroupements, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement, seront, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de l'acte constitutif de celui-ci.

#### Art. 27.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'un intermédiaire financier teneur de compte,



les titulaires des droits inscrits font virer l'intégralité de leurs droits inscrits en compte à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ou par la collectivité émettrice et informent de ce virement le juge commissaire. Ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leurs droits si l'insuffisance des inscriptions a entraîné une réduction proportionnelle des comptes individuels calculée par catégorie de valeurs.

#### Art. 28.

Les articles 22 à 27 ci-dessus entreront en vigueur trois ans après la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application. Ils ne sont pas applicables aux obligations émises à cette date et amortissables par tirage au sort de numéros. Toutefois, les valeurs émises pendant cette période peuvent, sur décision de la personne morale émettrice, être inscrites en comptes à condition pour les actions qu'il s'agisse de l'ensemble des titres d'une même catégorie.

Les obligations émises à partir du septième mois suivant la publication du décret précité sont inscrites en compte dès leur cotation.

A compter de l'entrée en vigueur des articles 22 à 27 ci-dessus, les détenteurs de valeurs mobilières émises avant cette date et soumis au régime de l'inscription en comptes sur décision de la personne morale émettrice ou par application de l'article 23 ci-dessus ne peuvent exercer les droits correspondants que si les titres ont été présentés à la personne morale émettrice ou à un intermédiaire financier.

Les personnes morales émettrices doivent procéder à la vente des droits correspondants aux titres émis non présentés à partir d'une date fixée par décret ; cette date ne peut être fixée à moins de trois ans après l'entrée en vigueur des articles 22 à 27 ci-dessus. Le produit de la vente est tenu à la disposition des ayants droit.

Si, dans un délai fixé par décret et qui ne peut être inférieur à quatre ans après l'entrée en vigueur des articles 22 à 27 ci-dessus, une personne morale émettrice n'a pas procédé aux formalités prévues à l'alinéa précédent, l'organisme visé à l'article 24 est habilité à y procéder.

## CHAPITRE II

### Protection contre la dépossession des titres au porteur perdus ou volés.

#### Art. 29.

Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du code civil, peut se faire rétablir dans ses droits par le moyen d'une opposition quiconque est dépossédé, par quelque événement que ce soit :

— de titres au porteur, y compris ceux qui sont émis ou gérés par l'Etat, à l'exception des bons du Trésor et des valeurs assimilées, des billets de banque émis par la Banque de France ou les autres établissements légalement autorisés ;

— de coupons ou bons au porteur représentatifs soit d'une fraction du principal, soit d'un droit de répartition gratuite de titre.

Toutefois, les dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil continuent de recevoir application à l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition visée à l'alinéa précédent.

**Art. 30.**

L'opposition reste sans effet lorsqu'elle frappe des titres qu'un agent de change ou un établissement dépositaire détient sans interruption depuis l'émission ou depuis une négociation antérieure à l'opposition.

**Art. 31.**

L'opposition cesse de produire effet si l'opposant n'a pas demandé à l'autorité judiciaire, dans un délai fixé par décret, d'être autorisé à toucher les intérêts ou dividendes ainsi que la ou les sommes en capital qui seraient ou deviendraient exigibles sur les titres frappés d'opposition ou si l'autorité judiciaire lui a refusé cette autorisation.

**Art. 32.**

Les dispositions des articles 29, 30 et 31 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et s'appliqueront aux oppositions pratiquées à cette date ; à cette même date, seront abrogés l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa de

l'article 12, l'article 33, l'article 37 et le premier alinéa de l'article 38 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 33.

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 et l'article 6 de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 sont abrogés.

##### Art. 34.

Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises d'assurances un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les banques et les sociétés centrales d'assurances sont autorisées à acquérir en bourse leurs propres actions dans le cadre des dispositions des articles 217-1 à 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

##### Art. 35.

Le 6° de l'article 112 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

**Art. 36.**

Les articles 12 à 17 et l'article 32 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1980.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**